

Si les redevances encore dues ne sont acquittées que postérieurement à la première liquidation de la pension, une nouvelle liquidation n'aura lieu qu'après le paiement intégral de toutes les redevances.

Art. 21. Une somme de 31,016 francs, portée par moitié à l'art. 6 du budget de l'intérieur de 1859, et par moitié à l'article correspondant du même budget de 1860, comme subvention éventuelle d'une ou plusieurs caisses de pension des secrétaires communaux, est attribuée à la caisse centrale à titre de dotation.

Art. 22. Il sera pris par arrêté royal, en exécution et en conformité de la présente loi, toutes les dispositions complémentaires qu'exigent l'organisation et le service de la caisse centrale.

Le même arrêté fixera la date du commencement de ses opérations.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

97. — 30 MARS 1861. — *Loi qui établit un conseil de prud'hommes à Bruxelles* (1). (Monit. du 3 avril 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est établi à Bruxelles un conseil de prud'hommes dont le ressort s'étendra à cette ville.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

98. — 30 MARS 1861. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 25,000 francs, destiné à payer à la dame veuve Dumont des honoraires dus à feu son mari* (2). (Monit. du 3 avril 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1860, un crédit de 25,000 francs, destiné à payer à la dame veuve Dumont les honoraires dus à feu son mari.

Cette somme formera l'art. 443 de ce budget et sera couverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

99. — 6 AVRIL 1861. — *Loi portant interprétation de l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique* (3). (Monit. du 12 avril 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique, n'est pas applicable aux receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines, et aux conservateurs des hypothèques, lorsque ces agents sont requis pour un service aux jours et heures pendant lesquels ils doivent être assidus à leurs bureaux, conformément à l'art. 11 du décret des 16 et 18-27 mai 1791.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

100. — 8 AVRIL 1861. — *Arrêté royal portant des modifications au bureau des contributions directes et accises de Merxem (Anvers)*. (Monit. du 24 avril 1861.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les communes de Saint-Job in 't Goor, Schilde, 's Gravenwezel et Wyneghem, sont détachées du bureau des contributions directes et accises de Merxem et formeront un bureau des contributions

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 novembre 1860. — Exposé des motifs (*Ann.*, p. 130). — Rapport le 15 décembre, p. 375. — Discussion et adoption le 2 février 1861.

Rapport au sénat le 29 mars 1861, p. 116. — Discussion le 21 et adoption le 22 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1680-1681). — Rapport le 28 juin, p. 1682. — Ajournement de la discussion le 28 juin. — Rapport complémen-

taire le 11 décembre 1860, p. 245-246. — Discussion et adoption le 15 janvier 1861.

Rapport au sénat le 20 mars 1861, p. 116. — Discussion le 21 et adoption le 22 mars.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 23 novembre 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 127-130). — Rapport le 13 décembre, p. 273. — Discussion et adoption le 2 février 1861.

Rapport au sénat le 21 mars 1861. — Discussion le 22 et adoption le 23 mars.